



3.66. 46

JOURNAL PATRIOTIQUE
DU DÉPARTEMENT
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 20 Novembre 1791.

Liberté & Vérité.

*Passage du discours de M. Camile Desmoulin,
au club des Jacobins.*

Les nobles ont encore tous les commandemens, toutes les grandes places, & je n'élève que d'autres nobles à celles qui ont été abandonnées. Au lieu de mettre la royauté en séquestre, jusqu'à l'achèvement de la constitution, je laisse le roi disposer encore du trésor, j'accorde au ministre tous les mois 20 & 30 millions, & je décrète une con-

A.

2

tribution patriotique qui s'élève à des sommes immenses.

Le pouvoir exécutif ne perd point de temps, car avec son or il corrompra, & avec la corruption il aura de l'or ; il fême de tous les côtés l'argent, sur-tout les promesses.

Bientôt, pour le mettre en état de tenir ses promesses infinies, c'est une émulation dans le corps législatif à qui fera le roi la source de toutes les grâces. Bientôt je proclame Louis XVI le pouvoir exécutif suprême, le législateur suprême qui a le veto, le juge suprême au nom de qui se rendent tous les jugemens, le chef suprême de l'armée & des gardes nationaux, & jusqu'à l'archiviste suprême ; & pour soutenir le rang de toutes ces suprématies, je lui donne trente à quarante millions de revenu.

Tandis que l'entretien du corps législatif tout entier ne va pas à sept millions. Par cette seule mesure, j'efface le pouvoir légis-

latif devant le pouvoir exécutif ; car aux yeux du vulgaire , celui-là vaut un million à qui on donne un million.

Puisqu'on donne au roi huit fois plus de revenu qu'à l'assemblée nationale entière , il pèse donc lui seul dans la balance politique , huit fois plus que la nation & ses représentans.

La femme du roi avec ses quatre millions de douaire , les deux frères du roi avec leurs quatre millions , ces trois individus entretenus plus richement que le pouvoir législatif tout entier , ne peuvent que le regarder en pitié ; & le ministre des affaires étrangères , par exemple , avec ses cinquante mille écus de rente , lorsque l'argent est le représentatif de toutes les valeurs , doit s'estimer vingt-cinq fois plus que le président de l'assemblée nationale avec ses deux mille écus de traitement.

Bientôt le président de l'assemblée nationale lui-même , le président Pastoret , dira naïvement au roi : « Sire , & nous aussi , nous

éprouvons le besoin d'aimer un roi ». Vraiment, comment la plupart des hommes qui ne se meuvent que par l'intérêt, n'éprouveroient-ils pas le besoin d'aimer un homme qui donne à ses amis cent mille écus à dépenser; comment ne pas mieux aimer être le subdélégué de la nation avec cinquante mille écus de rente, que le premier délégué de cette nation avec six à sept mille livres, pendant deux ans?

Et dès-lors, ne voyez-vous pas que tous les ambitieux, tous les intrigans, tous ceux qui ne suivent d'autre parti que celui qui enrichit, désertent les Jacobins pour courir à 89, aux Feuillans, chez les ministres, & partout où j'établis les nouveaux robinets de la liste civile.

Tous ces gens-là sont saisis, comme Pastoret, du même besoin d'aimer le roi.

Pour qu'il puisse acheter tant de monde, je ne cesse de garnir ses mains de plans &

de dignités à conférer, de remplir ses poches d'or, de billets rouges, noirs; comme Louis XVI, je fais ressource de croix de St.-Louis, j'abandonne à la nomination du roi toutes les gances d'or, tout le ministère, toute la diplomatie, tous les bureaux, toutes les places de l'armée, c'est-à-dire, cent mille récompenses pour les traîtres à la nation, cent mille moyens de corruption & de triomphe sur la fragilité humaine.

Et de peur que tant de récompenses ne suffisent pas encore au grand nombre de toutes les bouches béantes, & de toutes les consciences sur la place, je déclare que c'est au roi qu'appartiendra de nommer le ministre du trésor national, & de dire à celui-ci : je vous donne la clef du coffre-fort, mais vous sentez bien que vous ne pouvez reconnaître d'autre maître du coffre que celui qui vous en remet la clef.

Toute nation peut se diviser en deux sortes

de gens ; l'une que vous appellerez comme il vous plaira , mais que moi j'appelle les *imbéciles* : l'autre , que le pouvoir exécutif appelle les gens qui ont des moyens.

Quant aux premiers , quoiqu'incomparablement le plus grand nombre , ce sont ceux dont on aura le meilleur marché.

Vous avez vu avec quelle facilité j'en ai paralysé douze à quinze millions , sans qu'il m'en ait couté d'autres frais que d'inventer un mot vraiment magique ; je les ai appelés *citoyens passifs* , & ils se sont crus morts.

Je vous expliquerai tout-à-l'heure comment , dans les dix millions de citoyens actifs , il ne me sera guère plus difficile de vous débarrasser de ceux qui appartiennent à cette première classe.

Quant à ceux qui ont des moyens , la plupart , loin de s'opposer à mon plan , mettront tout en œuvre & se disputeront l'infa-

7

mie pour le faire réussir. Les uns à qui il faut des distinctions & des honneurs, voudront comme les Mounier, les Lally, les Bergasse, les Lameth, les Clermont-Tonnerre, la cour des pairs & une chambre-haute; les autres à qui il faut de l'argent, comme les Chapellier, les Beaujeu, les d'André, les Desmeuniers, les Barnave, éprouveront le même besoin que Pastoret d'aimer un roi qui donne cent, mille livres de rente.

Et ne voyez-vous pas que dans mon système, le coup de l'art, c'est de faire de ma royauté un coffre pour tous les gens qui ont quelque influence; c'est de n'avoir fait du roi, avec ses quarante millions, que leur receveur, à qui ils afferment la nation.

Ne voyez-vous pas qu'avec la trésorerie dont il a la clef, & la liste civile qui n'est que la bourse commune de tous les traîtres, de tous les mauvais citoyens, nous ne pourrons jamais en manquer.

Bientôt Louis XVI dira comme le roi George dans son voyage à hebtenham : Le grand nombre d'amis du roi me ruine ; le parlement est un gouffre , un abyme sans fond ; je ne dîne plus en public ; je me suis mis en pension avec la reine , & pour tout dire en un mot : Mirabeau , si tu as le bonheur de vivre encore quelque temps , je veux que Louis XVI aille te demander à dîner ; telle est la royauté constitutionnelle.

Lettre du seizième régiment de cavalerie à la Société des amis de la constitution de Niort.

Citoyens , frères & amis.

Depuis le commencement de notre immortelle constitution , le patriotisme a toujours été le guide des ci-devant officiers de fortune , des sous officiers & cavaliers du seizième régiment de cavalerie , ci-devant Royal-Lorraine. Leur reconnoissance envers la société des

amis de la constitution de Niort est sans bornes , & il leur est également impossible de trouver des expressions assez fortes pour vous convaincre de l'accueil flatteur qu'ils ont reçu dans toutes les villes , & des sociétés des amis de la constitution où ils ont passé.

Nous vous avons promis de vous écrire aussitôt notre arrivée ; c'est un devoir dont nous nous acquittons avec plaisir , & il nous sera agréable de correspondre avec des patriotes , avec des amis tels que vous.

La destination du régiment , en partant de Niort , étoit pour Givet ; nous voyagions dans l'espoir d'y arriver , mais notre route a changé.

A Signi-l'Abbaye , nous avons reçu de l'officier général , commandant en second , un ordre pour changer de route & nous rendre à Mousson , où nous sommes depuis deux jours sans certitude d'y rester. Pour y arriver

nous avons passé par Mezières, Charleville & Sedan, villes frontières où l'on travaille avec la plus grande activité aux fortifications. Mais une chose qui nous a singulièrement surpris & que nous avons vu, ce sont les femmes portant de la terre dans leurs tabliers, & les dames roulant la brouette, chacune se faisant un devoir d'employer toutes ses forces à prouver le courage que donne à des citoyennes vertueuses l'amour de la liberté. Ces villes sont remplies d'ustensiles de guerre de tout genre, elles sont garnies de munitions & de troupes tant nationales que de ligne.

On voit ces premiers s'occuper du matin au soir, à s'instruire à la tactique, & les troupes de ligne faisant le service avec un zèle infatigable; les ordonnances à cheval se succèdent nuit & jour: en un mot, tout est dans le plus grand ordre, & la tranquillité règne ici comme si l'on étoit dans l'intérieur du royaume; ce qui peut déconcerter les aristocrates.

Maintenant, frères & amis, que nous vous avons fait le détail de notre route, le devoir le plus cher pour nous, c'est de vous renouveler, &c.

Assemblée nationale.

Du 8 novembre. On fait part d'une découverte pour empêcher la falsification des assignats, tellement ingénieuse que les artistes même qui viendroient à perdre les matrices qui auroient servi, ne pourroient plus recommencer. Renvoyé au comité des assignats.

Rapport sur la perception des contributions publiques. On trouve des difficultés dans le projet. On ordonne que tous ceux proposés seront refondus & rapportés.

On lit une lettre de M. Blanchelande, gouverneur de St.-Domingue, arrivée de la Jamaïque, il confirme tous les désastres des

colons, il demande des secours, il est dépourvu. Renvoyé au comité.

Rapport sur les émigrans; on décrète :

1°. Les Français rassemblés au-delà des frontières du royaume, sont dès ce moment déclarés suspects contre la patrie.

2°. Seront réputés prévenus de conspiration & de crime contre la sûreté générale et la constitution, et seront mis en état d'accusation ceux des princes français et des fonctionnaires publics qui ne seront pas rentrés dans le royaume à l'époque du premier janvier prochain.

3°. Dans les quinze premiers jours, la haute-cour nationale, s'il y a lieu, demeurera saisie de la connaissance de ces délits.

Les revenus des condamnés seront confisqués au profit de la nation, sans préjudice des droits de leurs femmes et de leurs enfans.

5°. Dès à présent tous les revenus des princes français absens du royaume seront séquestrés, et aucun payement ne pourra être fait à leurs mandataires des pensions ou traitemens, sous peine de deux ans de gêne par les ordonnateurs et payeurs.

6. Toutes les diligences nécessaires pour la perception & séquestre décrétés par les deux articles précédens, seront faites à la requête des procureurs-généraux - syndics de département, sur la poursuite des procureurs syndics de chaque district où seront lesdits revenus, et les deniers en provenant, seront versés dans les caisses des receveurs de district qui en demeureront comptables.

7. Tous fonctionnaires publics qui sont absens du royaume sans cause légitime avant l'amnistie prononcée par la loi du 15 septembre 1791, sont déchus de leurs places et traitemens, et en outre des droits de citoyen actif.

8. Tous fonctionnaires publics absens du royaume sans cause légitime depuis l'amnistie, sont aussi déchus de leurs places et traitemens, et en outre des droits de citoyen actif.

9. Aucun fonctionnaire public ne pourra sortir du royaume sans un congé du ministre dans le département duquel il sera, sous les peines portées ci-dessus.

10. Tout officier militaire, de quelque grade qu'il soit, qui abandonnera ses fonctions, sans congé ou démission acceptée, sera réputé coupable de désertion, et puni comme le soldat déserteur.

11. Le roi est prié de former incessamment les cours martiales dans les lieux les plus convenables, et notamment dans les villes de Metz, Lille et Strasbourg, pour juger les délits militaires commis depuis l'amnistie; les accusateurs publics poursuivront en outre, comme coupables de vol, les personnes qui

ont enlevé des effets ou des deniers appartenans aux régimens français.

12. Tout Français qui , hors du royaume , embauchera ou enrôlera des individus , pour qu'ils se rendent aux rassemblements énoncés dans les articles 1 & 2 du présent décret , sera puni de mort. La même peine aura lieu contre toute personne qui commettra le même crime en France.

13. Il sera sursis à la sortie hors du royaume de toutes espèces d'armes , chevaux , munitions & ustensiles de guerre. Les corps administratifs & les municipalités veilleront spécialement à l'exécution de cet article. Les objets en contravention seront régulièrement saisis & mis en dépôt par la municipalité du lieu ; & elle enverra , sans délai , copie des procès-verbaux au directoire de district , qui aussitôt en instruira le corps législatif.

14. L'assemblée nationale charge son comité diplomatique de lui proposer , dans trois jours ,

les mesures que le roi sera prié de prendre, au nom de la nation, à l'égard des puissances étrangères limitrophes, qui souffrent sur leur territoire le rassemblement des Français fugitifs.

15. L'assemblée nationale déroge expressément aux lois contraires au présent décret.

Du 9. On propose de décréter qu'il ne sera plus permis aux officiers & soldats sur les frontières de communiquer avec les émigrés. On soutient qu'il y en a qui vont complotter avec eux, & qui reviennent le jour des revues toucher leurs payes. On arrête que le comité de législation présentera un projet de loi dans le jour.

On dénonce qu'auprès de Maubeuge des soldats français ont été enlevés par un parti autrichien, conduits à Worms, où les nobles fugitifs se sont donnés le cruel plaisir de les massacrer.

Du 10. Un bataillon des gardes nationales du département du Nord, en garnison à Bouchain, offre de s'embarquer pour aller porter secours aux colonies. Applaudi.

La ville de Bordeaux a quarante-neuf vaisseaux en rade, prêts à partir pour St.-Domingue, elle les offre pour y faire passer des secours.

Rapport sur les remplacement. On décrète que la moitié des sous-lieutenants sera prise dans l'armée de ligne, & l'autre moitié dans la garde nationale en général.

Du 11. Récit de l'insurrection arrivée à Caen ; quatre personnes ont été grièvement blessées ; & sans la garde nationale, la ville eût été un théâtre de carnage.

Deux lieutenans-généraux des armées, MM. du Rosel & d'Hérici, qui étoient à la tête des ci-devant nobles & des prêtres,

ont été faits prisonniers, ainsi que quatre-vingt autres personnes. On a les preuves d'une conspiration entre les citoyens du Calvados, & d'autres de la Moselle, & des habitans de Thionville. On demandoit la convocation de la haute-cour nationale ; mais auparavant on a demandé expédition de tous les procès-verbaux des interrogatoires, & il a été décrété que ceux qui sont en état d'arrestation, continueroient d'y être, & que le pouvoir exécutif dépêcheroit sur le champ un courrier pour y porter le décret.

On fait plusieurs dénonciations contre les émigrés. Le ministre de la justice, accompagné des autres ministres, se présente en simarre porteur d'un message du roi, par lequel il annonce que le roi refuse sa sanction au décret sur les émigrans.

Le message n'est pas signé du roi, et quoique le ministre assure qu'il a une mission, on lui ôte la parole.

Le véto dont il fait usage prouve, dit un membre, que le roi a accepté librement la constitution, et qu'il use de sa liberté.

Lettre au rédaçeur.

M. Je vous prie d'insérer dans votre prochain n°. la lettre ci-jointe que je viens de recevoir de la part du juge de paix d'Agen; vous obligerez celui qui se dit, &c.

VILLEFUMADE, juge de paix.

Agen, ce 30 octobre 1791.

M. Mon frère, m'a communiqué l'instruction d'une procédure devant votre tribunal de police correctionnelle, contre le lieutenant-colonel de la gendarmerie nationale de votre ville. Vous êtes, Monsieur, dans la loi, et le tribunal de votre district s'en est écarté d'une manière bien étrange; elle doit être exécutée du moment qu'elle est enregis-

trée et publiée ; telle est la manière de pener dans notre département.

Les considérations sur lesquelles votre ordonnance du 30 est fondée, ne laissent rien à désirer. Je me contente d'observer que les juges de paix ne sont pas moins entrés en fonctions dans certaines villes, quoique le tribunal du district qui devoit y être établi, ne le fût pas encore : que si la loi de la police correctionnelle est le complément de la justice criminelle, il importe peu à son exécution que cette justice soit exercée par jurés ou par le tribunal du district. Les juges de paix donneront le mandat d'arrêt contre ceux qui seront suspects d'un crime, pour être jugés par les tribunaux de district, jusqu'à ce que les jurés soient en activité ; et très-certainement, si quelque citoyen de Périgueux étoit accusé d'un des crimes mentionnés dans l'article 35 du titre second, le tribunal ne manqueroit pas de le condamner par voie de police correctionnelle. J'ose donc dire que les

motifs sur lesquels le jugement du tribunal est fondé, sont absurdes et ridicules. Ce jugement est d'ailleurs irrégulier parce qu'il est sur requête, et nul de plein droit, parce qu'il est rendu par un tribunal sans autorité quant à ce. Il est à désirer, pour les juges qui l'ont rendu, que la voie de la conciliation vienne à leur secours.

J'ai l'honneur d'être, etc.

St.-Phelip, juge de paix, ci-devant
lieutenant-criminel.

A V I S.

Depuis le premier octobre, le *point du Jour* est réuni au *Mercure Universel*.

Ce dernier Journal, composé de 16 pages, gr. in-8o. à deux colonnes, paroît tous les jours; il contient, dans le plus grand détail, les séances de l'assemblée nationale, les nouvelles étrangères, un extrait des séances des amis

de la constitution , &c. On ne néglige rien ; en un mot , pour en former un dépôt précieux pour la littérature est l'histoire. *Le Mercure Universel* est déjà connu par son impartialité , la vérité & la célérité des nouvelles. Il présente donc une masse d'intérêts plus considérable que celui qui ne traiteroit que de l'assemblée nationale , & peut tenir lieu de plusieurs journaux à la fois. L'accueil que le public lui a fait , met le sieur Cussac dans la possibilité de faire jouir les abonnés d'un avantage de plus.

La souscription , à compter du premier octobre sera toujours de 60 liv. par année , ou 5. liv. par mois , mais en s'abonnant pour un an , on ne payera que 54 liv. & 27 liv. pour six mois , également pour les départemens comme pour Paris. On observe qu'il sera tenu compte de la différence du prix à ceux de MM. les Souscripteurs , dont l'abonnement à l'un ou l'autre des journaux ne seroit point expiré.

Chaque année on donnera une table analytique des volumes qui auront paru.

On souscrit à Paris chez Cussac, Imprimeur Libraire, au Palais-Royal, n°. 7 & 8, & chez les principaux libraires & tous les maîtres des postes.

On aura la précaution d'affranchir le port des lettres & de l'argent.

On peut encore s'abonner chez Joseph Dauriac, rue Limogeanne, à Périgueux.

Bureau de correspondance établi à Périgueux,

Le 1 novembre 1791.

Ce bureau se charge :

1. De la liquidation des offices de judicature, charges et emplois militaires et de finance, droits d'échange et dîmes inféodées.

2. De la liquidation & du recouvrement des quittances de finance, maîtrises, charges de perruquiers, brevets & priviléges de profession.

3. Du rachat de tous droits féodaux, de la liquidation & reconstitution de dettes de compagnies & communautés, recette & liquidation de rentes dues par le ci-devant clergé & les pays d'état.

4. De toutes créances sur l'état, soit à cause de l'arriéré des départemens, ou de l'arriéré de la marine, soit encore de celles sur les ci-devant clergé ou maisons religieuses.

5. Du recouvrement des effets royaux remboursable.

6. De la recette de toutes sortes de rentes et gages sur l'état.

7. De la recette dans tous les départemens et districts, de loyers, fermages, rentes sur particuliers, pensions, etc.

8. De la suite de toutes les affaires des personnes qui se sont retirées à la campagne et qui ont à Paris des rentes, loyers, pensions, créanciers ou débiteurs, des comptes à régler, des locations à renouveler, etc.

9. Des rachat et vente de tous contrats, effets royaux et quittances de finance.

10. De la recette des lettres de change, billets à ordre et autres remises de place en place.

11. De former des oppositions aux hypothèques dans tout le royaume, faire faire toutes assignations, oppositions, saisies, significations et autres actes judiciaires dans tous les tribunaux, mémoires à consulter et consultations par les jurisconsultes les plus éclairés.

12. D'obtenir des lettres de ratification sur tous contrats, faire enregistrer tous actes, lever toutes expéditions, etc.

S'adresser au sieur Lafustière qui tient ledit bureau, et qui donnera tous les renseignemens nécessaires, soit verbalement ou par écrit, aux personnes qui lui feront l'honneur de s'adresser à lui, pour quelqu'un des objets ci-dessus.

Il est logé à Périgueux, rue Jean-Jacques. Il faut affranchir les lettres et paquets.